



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration
du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial
remarquable de Saint-Omer (62)**

n°GARANCE 2022-6198

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 1^{er} juin 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L313-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 6 avril 2022 par la Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer, relative à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Saint-Omer (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 avril 2022 ;

Considérant que le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Saint-Omer a été prescrit sur le périmètre du secteur sauvegardé de Saint-Omer, qui couvre 112,2 hectares du bourg de Saint-Omer, dont 20,7 hectares de jardins publics ;

Considérant que le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Saint-Omer, qui comprend un plan de zonage et un règlement, se substituera au site inscrit « Site urbain de Saint-Omer » et au plan local d'urbanisme intercommunal du Pôle territorial de Longuenesse sur ce périmètre et que le reste de la commune et la partie du site inscrit non repris dans le secteur sauvegardé, seront toujours régis par le plan local d'urbanisme intercommunal et l'arrêté d'inscription du site inscrit ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal du Pôle territorial de Longuenesse devra être révisé sur ce périmètre et conduira à classer en zone US (urbain sauvegardé) le périmètre du secteur sauvegardé, actuellement classé en zone urbaine UA et UAa et en zone naturelle (jardin public) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Saint-Omer, présenté par la Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille le 1^{er} juin 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.